AVERTISSEMENTS AGRICOLES

20

DLP 13-4-79099417

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "CENTRE"
(CHER, EURE-ET-LOIR, INDRE, INDRE-ET-LOIRE, LOIR-ET-CHER, LOIRET)
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
93, rue de Curambourg - B.P. 210 - 45403 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX
Téléphone : 86-36-24

Commission Paritaire de Presse n° 530 AD

ABONNEMENT ANNUEL : 60 F
M. le Sous-Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux
93, rue de Curambourg - B.P. 210
45403 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX
C. C. P. : La Source 4604-25 C

BULLETIN TECHNIQUE N° 235 — 12 AVRIL 1979

/CULTURES LEGUMIERES/

MALADIES DES TACHES ROUGES DU FRAISIER

Les conditions climatiques étant favorables au développement de la maladie, il convient de poursuivre la lutte en utilisant le MANEBE à raison de 240 grammes de matière active par hectolitre d'eau.

PUCERONS ET ACARIENS DU FRAISIER

Il est conseillé d'observer les plantations pour déceler la présence éventuelle de ces ravageurs afin d'intervenir le cas échéant.

MOUCHE DU CHOU

Les sorties en élevages sont commencées depuis quelques jours. Les méthodes de lutte utilisables contre ce ravageur ont été indiquées dans le Bulletin Technique du 30 Mars.

MOUCHE DES SEMIS SUR HARICOTS

Ce ravageur attaque notamment le haricot. Sur les plantes atteintes on peut observer des "asticots" dans les tiges au moment de la levée. Le traitement des semences s'est, jusqu'à présent, révélé insuffisant. Seul un traitement du sol s'avère efficace. Ce traitement peut être réalisé en plein ou en localisation. Les insecticides utilisables sont les suivants :

Traitement en plein : CHLORPYRIPHOS (Dursban) : 4000 g MA/ha

Traitement en localisation au moment du semis :

DICHLOFENTHION GRANULE : 0,25 g au mètre linéaire de Tri VC 13 granulés (spécialité à 5 %) soit 4 - 5 kg/ha de spécialité

TRICHLORONATE GRANULE :

* 0,50 g au mètre linéaire de Phytosol (spécialité à 2,5 %) soit 8 - 10 kg/ha de spécialité
* 0,25 g au mètre linéaire de Phytosol 5 (spécialité à 5 %) soit 4 - 5 kg/ha de spécialité.

TRICHLORONATE LIQUIDE : 2 l/ha de Phytosol 50 (spécialité à 50 %) en localisé, au-dessus des graines, sans contact avec celles-ci.

/TOUTES CULTURES/

PROTECTION DES ABEILLES

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1. Sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes les cultures visitées par les abeilles pendant la floraison
2. Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons

Imprimerie de la Station "Centre" - Le Directeur-Gérant : P. JOURNET

3. Sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Sont présumées dangereuses pour les abeilles toutes les spécialités à l'exception de celles qui portent sur leurs emballages la mention " non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation provisoire de vente.

La liste des insecticides ou acaricides considérés comme non dangereux pour les abeilles est actuellement la suivante :

AMITRAZ - BINAPACRYL - BROMOPHOS METHYL - CHINOMETHIONATE - CYHEXATIN - DIALIPHOS - DICOFOL - DIETHION - ENDOSULFAN - PHOSALONE - PIRIMICARBE - PYRETHRINES SYNERGISEES - ROTENONE - TETRADIFON - TETRASUL - TOXAPHENE et POLYCHLOROCAMPHANE

Ces matières actives servent de base à la fabrication des spécialités commerciales et seules les spécialités qui portent la mention, sur leur emballage, "Non dangereux pour les abeilles" sont autorisées sur les cultures susceptibles d'attirer les abeilles pendant les périodes précisées ci-dessus.

Il est néanmoins toujours souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter l'utilisation de ces spécialités durant la période de pleine floraison. Si un traitement doit cependant être exécuté, il est préférable de ne pas l'effectuer durant les heures de butinage des abeilles.

Il convient d'insister sur le cas d'une spécialité à base de PARATHION METHYL, présentée sous forme de microcapsules, le PENNCAP M, dont il a été question dans le Bulletin Technique du 30 Mars aux rubriques "Colza" et "Toutes Cultures".

L'utilisation de ce type de spécialité n'a été autorisée, par l'arrêté ministériel du 14 Février 1979, que pour des usages limités, bien déterminés, afin d'éviter les dégâts qui pourraient être causés aux abeilles : en effet les microcapsules peuvent être collectées par les butineuses et ramenées à l'intérieur de la ruche en y détruisant le couvain.

En ce qui concerne les cultures de colza qui sont très attractives pour les abeilles l'utilisation de ce type de produit n'est autorisée que dans les deux cas suivants : pour lutter contre la Grosse Altise et pour lutter contre le Charançon de la tige. Il est interdit de l'utiliser pour d'autres usages notamment pour lutter contre les méligèthes et les charançons des siliques. Donc l'utilisation éventuelle du PENNCAP M doit cesser à partir du moment où le colza a atteint la taille de 20 cm (voir notre Bulletin n° 233 du 10 Avril 1979), ce stade étant la limite admise à partir de laquelle des interventions contre le Charançon de la tige ne sont plus justifiées.

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Chef de la Circonscription Phytosanitaire CENTRE
G. BENAS